Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 67 697 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche.

Vous seriez née au Kazakhstan et, dès 1962, alors que vous n'étiez âgée que de un an, votre famille serait rentrée en Tchétchènie.

Jusqu'en 2002, vous auriez vécu à Grozny mais pendant les périodes de guerre, vous auriez vécu entre Grozny, Sleptsovsk et Naltchik.

Dès 2000, vous vous seriez faite construire une maison à Troïtskaya (en Ingouchie) où, vous vousseriez définitivement installée en 2002. Vous auriez cependant toujours gardé votre propiska à Grozny.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2009, vous auriez ouvert votre propre commerce d'alimentation.

En été 2009, trois jeunes hommes que vous décrivez comme étant des "musulmans fanatiques" vous auraient fait des commentaires comme quoi, à votre âge, c'était honteux de vendre de l'alcool et des cigarettes. Vous leur auriez répondu que ça ne les regardait en rien. Ils seraient cependant restés polis et vous auraient juste dit qu'ils vous disaient cela pour vous éviter des ennuis.

Ils seraient encore revenus vous voir une deuxième fois au cours de l'été 2009 (environ un mois et demi après leur première visite) ainsi qu'une troisième fois, en septembre 2009.

Lors de leur dernière visite, ils vous auraient dit que vous aviez été prévenue et qu'ils ne répondraient pas de la suite des évènements.

Vos voisines, au courant des faits, vous auraient dit qui étaient ces jeunes et où ils vivaient.

A la mi-octobre 2009, de nuit, votre magasin aurait été incendié. La police serait venue sur place et vous auriez porté plainte auprès du Parquet de Nazran. Lors de votre déposition, vous en auriez profité pour mentionner l'identité de ces trois jeunes hommes - que vous suspecteriez d'être responsables de cet acte.

Une ou deux semaine(s) plus tard, en tentant d'appréhender un de ces trois jeunes, la police l'aurait abattu alors qu'il essayait de lui échapper.

Fin décembre 2009, au milieu de la nuit, une grenade aurait été lancée et aurait explosé dans votre salon. Vos voisines vous auraient aidée à vous dégager de chez vous et vous auraient ramenée chez l'une d'entre elles - où, à peine deux heures plus tard, un de vos amis serait venu vous chercher et vous aurait amenée jusqu'à Nazran. Vous seriez encore restée quatre jours en Ingouchie puis, en date du 28 décembre 2009, votre ami vous aurait conduite à Moscou.

Le 2 janvier 2010, vous auriez embarqué dans la remorque d'un camion - où, vous seriez restée cachée jusqu'à votre arrivée sur le territoire de la Belgique - soit, le 7 janvier 2010. Vous avez introduit votre présente demande le jour même de votre arrivée.

En février 2011, votre fils se serait fait agresser à Moscou. Selon vous, il se cacherait entre Moscou et Naltchik depuis plus d'une année. Vous ignorez l'identité de ses agresseurs, mais supposez qu'il s'agit de wahhabites et faites un lien entre son agression et vos problèmes à vous.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causeés par la violence issue de tous bords dans la république.
Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, § 2, b) de la loi sur les étrangers.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît cependant que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, ***aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays****.*

En effet, vous ne présentez aucune preuve des problèmes que vous dites avoir subis. Des documents tels qu'une copie de l'enregistrement de votre commerce, une copie de la plainte que vous auriez déposée au Parquet de Nazran, des attestations des pompiers concernant l'incendie de votre magasin et/ou l'explosion survenue dans votre maison, ainsi que des photos de ces incidents ou encore des articles de presse ou tout autre type de document relatant la mort d'un des trois jeunes que vous auriez dénoncés aux autorités et qui aurait été tué par les forces de l'ordre auraient ainsi pu être déposés et font cruellement défaut.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeuse d'asile, vous avez la charge de la preuve et il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre*.*

Il convient en effet de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que ***la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante****. Or, il ressort de vos déclarations, que rien ne permet de penser que vos autorités nationales ont refusé ou refuseraient de vous apporter leur aide. Au contraire, vous dites vous-même qu'elles ont acté votre plainte et qu'elles ont tenté d'interpeller les personnes que vous suspectiez d'être responsables des problèmes dont vous dites avoir fait l'objet.*

*Relevons ensuite que vous faites preuve d'****un total désintérêt pour la procédure que vous avez vous-même pourtant entamée*** *afin de vous réclamer d'une protection internationale. En effet et alors que cela avait été abordé et vous avait été suggéré lors de votre première audition au CGRA (celle du 27/09/10 : CGRA I - pp 7 et 8), plus de six mois après cette dernière et après une année passée en Belgique,* ***à aucun moment, vous n'avez ne fût-ce que pensé à tenter de vous faire parvenir des débuts de preuve susceptibles d'appuyer vos dires*** *(cfr audition du 18/04/11 : CGRA II - pp 3 à 6).*

Pareille attitude est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef*.*

La tentative d'explication que vous essayez d'avancer pour vous en justifier en parlant de "problèmes de tête" (CGRA II - p.4) et contre lesquels vous prendriez des médicaments ne tient en aucune façon. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de montrer ces médicaments qui vous ont été prescrits, il s'est avéré qu'ils traitaient les douleurs musculaires ; ce qui n'a strictement rien à voir avec d'éventuels problèmes mnésiques et/ou cognitifs, problèmes que vous ne prouvez pas par ailleurs.

Quoi qu'il en soit, en l'absence de tout élément de preuve déposé par vous, nous avons alors tenté, de notre côté, de trouver une trace des faits que vous invoquiez. Or, ***notre Cellule de Recherches et d'Informations n'a strictement rien trouvé qui se rapporte précisément à vos dires et aux graves problèmes que vous prétendez avoir rencontrés*** *(parmi lesquels, l'incendie de votre magasin en octobre 2009 et la bombe jetée dans le salon de votre maison en décembre 2009)(Cfr Fiche CEDOCA"ING2011-012w" dont une copie est jointe au dossier administratif).*
Par contre, d'autres faits similaires à ceux que vous invoquez (et survenus pour certains ***dans la même rue*** *que celle où serait situé votre magasin (Rue X : CGRA II - p. 3) - cfr idem) ont été trouvés (explosion dans un magasin en janvier 2009, explosion d'un kiosque dans la rue où se trouve votre magasin en janvier 2009, assassinat de deux vendeuses en juillet 2009). Relevons pourtant à cet égard*

qu'interrogée sur d'éventuelles problèmes rencontrés par des commerçants de Troïstkaya, vous dites que des problèmes existent mais que concrètement, vous ne savez rien, que vous n'avez jamais entendu parler de fin tragique, de meurtre ou de problèmes identiques aux vôtres (incendie, explosion)dans les magasins de Troïstkaya. Vous dites pour expliquer cela que vous n'êtes pas très communicative et que vous ne vous occupez pas des affaires des autres, ce qui ne nous convainc nullement (CGRA I - p.7 et CGRA II - p.5). En effet, si vous aviez réellement tenu un commerce dans cette rue, vous ne pourriez ignorer les graves événements qui s'y sont produits, de surcroît la même année que celle au cours de laquelle, vous auriez vous même rencontré de graves problèmes (mais dont on ne retrouve aucune trace).

Enfin, concernant votre version du trajet que vous auriez emprunté pour venir en Belgique, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr Fiche CEDOCA"POL2008-048w") qu'elle n'est aucunement crédible.

En effet, vous prétendez (CGRA II - pp 7 et 8) avoir passé cinq journées cachée dans la remorque d'un camion et ***n'avoir aucune idée s'il a ou non été contrôlé aux frontières*** *; vous n'auriez rien vu et rien entendu. Or, selon nos informations, "Tout transport passe toujours deux contrôles : un contrôle frontière effectué par les gardes-frontières et un contrôle douanier effectué par la douane. Lors de ce deuxième contrôle, l'on ne recherche pas spécifiquement les clandestins ou les immigrants illégaux, quoiqu'en recherchant les produits de contrebande, les substances interdites ou dangereuses, la présence de clandestins ne pourrait évidemment passer inaperçue. Tous les camions passent en premier lieu le contrôle frontière des gardes-frontières et ensuite le contrôle douanier de la douane (...) L'on dispose pour le contrôle des camions, entre autres, de l'équipement suivant : appareil de détection du CO2, chiens renifleurs (drogue), microsearch, rayons x, vidéoendoscopies, mini caméras vidéos. Les camions vides sont contrôlés de manière classique, manuellement, par un garde-frontière qui vérifie l'espace de chargement. L'on examine alors si le volume interne et les dimensions internes correspondent aux dimensions externes et ce, afin de repérer les caches. En ce qui concerne les camions chargés, c'est la microsearch qui est utilisée. Elle permet de détecter les battements de coeur, tant des personnes qui se tiennent debout dans le camion que des personnes qui, éventuellement, se recroquevilleraient.*

Si une personne ou un animal se trouve dans le camion, il est assurément détecté ***par la microsearch(...) Les camions chargés sont ensuite contrôlés par la douane. Chaque camion passe par les rayons x. Suivant le résultat livré par les rayons x, l'on procédera à un contrôle supplémentaire, manuellement et avec un autre appareil".***

Votre version des faits est donc bien totalement incompatible avec une pareille façon de procéder*.*

Pour le surplus, au sujet de l'agression dont votre fils aurait fait l'objet à Moscou, relevons que vous n'en apportez pas non plus la moindre preuve. Vous supposez que son agression est à mettre en rapport avec vos problèmes à vous (vu que, selon vous, lui n'aurait aucun problème personnel), mais n'êtes pas en mesure d'y apportez la moindre explication tangible. Il est en effet fort peu probable que des wahhabites de Troïtskaya (en Ingouchie, donc) se mettent à rechercher jusqu'à Moscou le fils d'une femme qu'ils auraient mise en garde pour avoir vendu de l'alcool et des cigarettes plus d'un an auparavant.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.
Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement

un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, la copie de quelques-unes des pages de votre passeport interne russe, celles des premières pages de l'ancien et de l'actuel passeport interne russe de votre fils, l'acte de décès de votre mari, votre carte de retraitée, des attestations pour des cours de comptabilité et pour vos études secondaires) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et de minutie et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/3 à 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conséquence, la requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision dont appel.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Dans le présent cas d'espèce, les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent donc essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Ingouchie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.3. Concernant la situation prévalant en Ingouchie, la partie défenderesse observe qu'au vu des informations qu'elle produit, il n'est pas permis d'affirmer que toute personne d'origine ingouche craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son appartenance à cette communauté. Cette analyse n'est pas contestée par la requérante et le Conseil estime pourvoir s'y rallier.

3.4. S'agissant de la crédibilité, la partie défenderesse relève l'absence d'éléments probants susceptibles d'étayer ses déclarations etsouligne que les événements relatés ne trouvent pas d'écho dans les informations consultées par son Centre de documentation. Elle juge invraisemblable que la requérante puisse ignorer que d'autres commerçants de sa rue ont vécus des faits similaires à ceux qu'elle invoque. Elle juge tout aussi invraisemblables les modalités de son voyage telles qu'elle les décrit. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

3.5. Le Conseil constate que ces motifs – à l'exception de celui relatif à son voyage cers la Belgique - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée. En particulier, le Conseil estime que l'absence de démarches entreprises par la requérante pour tenter d'étayer sa demande est valablement relevée, celle-ci n'y apportant aucune explication satisfaisante. En effet, la requérante se contente de réitérer ses déclarations antérieures mais reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des faits allégués. Par ailleurs, un kyste détecté au sein droit ne saurait justifier sa passivité dans la mesure où celle-ci a quitté son pays depuis le 7 janvier 2010, ce qui lui a laissé un laps de temps amplement suffisant pour recueillir tout élément de preuve susceptible d'étayer une demande d'asile, *quod non* en l'espèce. Le Conseil ne s'explique pas cette attitude du requérante, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique.

3.6. Toutefois, force est de rappeler qu'en l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité des faits invoqués par le demandeur repose uniquement sur les déclarations de ce dernier. Dès lors, les autorités attendent dans le chef du demandeur un récit circonstancié, cohérent et surtout véridique, *quod non* en l'espèce. En effet, au vu des invraisemblances qui entachent les déclarations de la requérante et de l'absence d'écho des événements relatés dans les informations dont dispose la partie défenderesse, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que cette dernière ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7. Par ailleurs, le Conseil considère que la requérante, dans son recours, n'apporte aucune explication convaincante susceptible de convaincre de la réalité des faits allégués et de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. En effet, elle affirme, contre toute évidence, que les informations produites par la partie défenderesse ne portent que sur la situation générale en matière de sécurité et de droits de l'homme pour expliquer que celle-ci n'a trouvé aucune trace des événements qu'elle a relaté. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature mettre en cause la fiabilité de ces informations, lesquelles portent pour certains sur la situation générale en Ingouchie, et pour d'autres, très précisément sur les faits relatés par la requérante, dans la rue où est sis le commerce de celle-ci et dans la période mentionnée par l'intéressée (v. farde Information des pays, document de réponse ing2011-012w daté du 15/04/2011, intitulé « magasin incendié en octobre 2009 »). Elle n'apporte pas davantage d'élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni le bien fondé des craintes alléguées.

3.8. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise.

3.9. Enfin, le Conseil estime que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requête, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux de tous éléments de la cause.

3.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.11. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas le moindre élément laissant à penser que la requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

3.12. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.13. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ni de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	C. ADAM